

N° 132396-2022/1-ACTS/DDDT

Date du : 26 septembre 2022

Rapport de présentation

OBJET : Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement

PJ : un projet de délibération et des tableaux consolidés

En adoptant, en 2009, le code de l'environnement de la province Sud, l'assemblée de province a rendu le droit de l'environnement plus clair, plus accessible et plus stable. Par la suite, la mise en œuvre de ce texte a également structuré l'action de la collectivité et des acteurs concernés dans le domaine de la protection de l'environnement, et permis de mieux sensibiliser les acteurs économiques à leur responsabilité environnementale.

Sur la base de ces acquis essentiels, la province Sud se doit de moderniser constamment le droit de l'environnement, du fait du rejet de plus en plus net, au sein de la population calédonienne, des pratiques impactant la nature, de l'émergence de nouvelles menaces, de l'amélioration des connaissances sur la richesse et la fragilité de notre environnement et de l'apparition de certaines difficultés dans la mise en œuvre du code. En effet, pour être bien appliquée, une réglementation doit être comprise et doit s'adapter aux souhaits formulés par les usagers.

Afin de respecter le principe à valeur constitutionnelle d'information et de participation du public, la province Sud a procédé à la consultation des administrés, des institutions, des associations environnementales et des acteurs économiques concernés. Ces consultations ont permis de faire évoluer la proposition aujourd'hui soumise à l'assemblée et ce, suite aux différents échanges organisés.

Le Conseil Scientifique pour la Protection du Patrimoine Naturel (CSPPN) a rendu son avis le 27 septembre 2022, le Comité Pour la Protection de l'Environnement (CPPE) a rendu son avis le 6 octobre 2022. En outre les administrés et autres partenaires disposaient également d'un délai du 12 septembre au 14 octobre 2022 pour faire part de leurs observations.

Le projet de modernisation, soumis au vote de l'assemblée de province (puis du Bureau pour les aspects relevant de sa compétence), porte sur douze des corpus du code.

I. Modification des dispositions relatives aux aires protégées

Depuis le 1^{er} janvier 2022, le Parc provincial des Grandes Fougères (PPGF) est géré en régie. De fait le règlement intérieur du Parc adopté par le Syndicat mixte des grandes fougères ne trouvait plus application. Les dispositions du code concernant ce Parc sont donc développées afin d'être uniformes aux autres parcs provinciaux, tout en conservant les spécificités de ce parc, à savoir un secteur réservé à la promenade, un secteur réservé à la chasse et un secteur de protection.

S'agissant de la réserve naturelle intégrale de la montagne des sources, il apparaît urgent de modifier ses dispositions en ce que cette réserve comporte le barrage de la Dumbéa. Or, cet ouvrage doit bénéficier de travaux rapidement afin de ne pas se dégrader davantage. Il est dès lors proposé de permettre, par dérogation, la réalisation de travaux, uniquement à caractère public, au sein de la réserve intégrale pour le confortement du barrage.

Les îles et îlots provinciaux sont de plus en plus fréquentés et il est nécessaire de préserver les espèces endémiques qui s'y reproduisent tout en permettant aux usagers d'en profiter. La sterne Néréis est particulièrement protégée en ce que sa population locale est de l'ordre d'une centaine de couples. Il est donc proposé d'interdire, pendant la période de reproduction de cette espèce, sur les sites de pontes à savoir les îlots Signal, Larégnère, Amédée et l'île Verte, le survol par engin motorisé et drone du 1^{er} juin au 31 octobre de chaque année afin de ne pas effrayer les couples nicheurs.

Par ailleurs, le Parc provincial de la Rivière Bleue contient des forêts plantées de kaoris. Afin que ces arbres soient taillés, il convient de le permettre par dérogation. L'évolution vise donc uniquement à permettre de tailler des arbres plantés par l'homme et non les forêts originelles. En outre, plusieurs harmonisations rédactionnelles sont réalisées et erreurs matérielles corrigées.

II. Modification des dispositions relatives aux espèces écosystèmes d'intérêt patrimonial

Afin d'encourager le dépôt des dossiers en version dématérialisée, la proposition permet de déposer une version numérique en plus de la solution classique. En cas de besoin, les services instructeurs se réservent le droit de demander au pétitionnaire de fournir une version papier.

III. Modification des dispositions relatives aux espèces endémiques, rares et menacées

La liste des espèces protégées se doit d'être vivante. Pour cela elle est régulièrement mise à jour. Les espèces qui ont été jugées comme n'étant plus en danger par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) ont été retirées et d'autres espèces ont été ajoutées. A noter la création d'une liste d'espèces fongiques, suite à la découverte de champignons macro-endémiques dans le Sud. La proposition initiale visait à retirer de cette liste toutes les espèces strictement présentes en provinces Nord et Iles. Toutefois, face aux retours de consultation, cette mesure n'a pas été conservée dans le projet de texte soumis au vote des élus.

IV. Modification relatives aux espèces exotiques envahissantes

Lors de la dernière modification du code de l'environnement de la province Sud, il avait été acté de supprimer une espèce de goyavier (*Myrtaceae Psidium guajava*) de la liste des espèces exotiques envahissantes en ce que ce dernier ne représente plus une menace. Toutefois, une erreur matérielle contenu dans la délibération adoptée en 2021, un article n'avait pas été modifié. Il convient dès lors de corriger cet impair. En outre, suite à l'autorisation délivrée par le gouvernement d'importation de semences de Pinus hybride (qui est censé ne pas se reproduire) et la publicité faite pour l'usage de cette essence, il est proposé d'inscrire le pinus hybride au rang des espèces exotiques tout en permettant une dérogation pour son utilisation, cette dernière permettant aux services provinciaux de suivre cette espèce.

V. Modifications relatives à l'Accès et au Partage des Avantages (APA)

Afin de faciliter le suivi des autorisations, il est proposé d'obliger chaque nouvel utilisateur à conclure une nouvelle convention avec la Province dans le but d'ajuster les modalités relatives au partage des avantages découlant de leur utilisation. S'agissant des dossiers soumis à déclaration, il est indiqué que le bénéfice de la déclaration est transmis en l'état.

VI. Modification des dispositions relatives aux ressources ligneuses

Afin d'encourager le dépôt des dossiers en version dématérialisée, la proposition permet de déposer une version numérique en plus de la solution classique. En cas de besoin, les services instructeurs se réservent le droit de demander au pétitionnaire de fournir une version papier.

VII. Modification des dispositions relatives à la pêche

Les armes à feu sont strictement interdites à bord des navires. Néanmoins, à la demande la gendarmerie de Boulouparis, il est proposé de permettre uniquement dans le cadre d'opérations de régulation d'espèce de mammifères terrestres cette détention afin que la Fédération de Chasse puisse être en règle lorsqu'elle mène de telles actions sur l'îlot Leprédour.

Suite à une étude réalisée depuis plusieurs années et s'inspirant de la réglementation australienne, il est proposé de permettre aux pêcheurs professionnels d'utiliser un autre type de nasse, à savoir des nasses rondes avec un maillage de moindre dimension, mais disposant de deux trappes d'échappement rigides et rectangulaires permettant aux crabes de tailles non réglementaire de s'échapper.

Afin d'inciter les pêcheurs professionnels à solliciter une autorisation de pêche spécifique, le projet prévoit l'interdiction pour ces derniers de détenir un pourcentage (20) du poids total de capture spécifique.

Enfin trois sanctions sont ajoutées, la première concernant le non-respect de l'affichage obligatoire des engins de pêche, la deuxième pour les pêcheurs professionnels qui ne présentent pas leurs autorisations de pêche lors des contrôles et finalement, la troisième pour les pêcheurs professionnels qui détiennent à bord un nombre d'engins de pêche supérieur à celui autorisé.

VIII. Modifications des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement

Afin d'encourager le dépôt des dossiers en version dématérialisée, la proposition permet de déposer une version numérique en plus de la solution classique. En cas de besoin, les services instructeurs se réservent le droit de demander au pétitionnaire de fournir une version papier.

En outre, il est proposé d'harmoniser les dispositions relatives aux ICPE temporaires afin que les installations soumises à autorisations simplifiées puissent, à l'instar des installations soumises à autorisation, bénéficier d'une procédure moins contraignante.

IX. Modifications des dispositions relatives aux déchets

Afin d'éviter toute confusion entre les dispositions générales et celles encadrant les filières de déchets réglementés au titre de la Responsabilité Elargie du Producteur (REP) mais également pour permettre une meilleure prise en compte des pollutions accidentelles, la notion de gestion de déchets est supprimée de l'article 421-4.

Les références aux délibérations relatives aux procédures d'agrément sont ajoutées, les représentants des maires au sein de commission d'agrément sont uniquement maintenus pour les déchets ménagers.

Enfin, les dispositions relatives aux installations de stockage de déchets inertes sont supprimées puisque désormais intégrées au sein de la nomenclature.

X. Modifications des dispositions relatives aux défrichements

Afin d'encourager le dépôt des dossiers en version dématérialisée, la proposition permet de déposer une version numérique en plus de la solution classique. En cas de besoin, les services instructeurs se réservent le droit de demander au pétitionnaire de fournir une version papier.

XI. Modifications des dispositions relatives aux nuisances visuelles

Bien que la dernière modification du code sur ce corpus n'était pas majeure, les professionnels du secteur se sont inquiétés et ont fait part de leur difficulté pour se mettre en conformité avec la réglementation.

Il est donc proposé d'allonger la période de transition, mais également de permettre aux communes qui souhaitent se doter d'un règlement local de publicité de bénéficier de davantage de souplesse. Encore, il est proposé de permettre la création, par le Bureau de l'assemblée de province, des « *zones de publicité autorisée* » dans des zones à enjeux hors agglomération et non plus uniquement à proximité des zones artisanales et industrielles.

En outre, des corrections rédactionnelles sont apportées.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.